

⇒ c'est être confronté à ceci : les batailles d'ego, les susceptibilités malmenées, les chasses gardées, la politisation de l'administration, le sentiment de supériorité des magistrats, le si peu de respect dans lequel se tiennent les uns et les autres. On est fatalement amené à s'insurger contre la lenteur de la justice, contre ces jugements jamais exécutés car, lorsqu'ils pourraient enfin l'être, la situation a tellement évolué que la réponse serait totalement inadéquate. C'est pleurer avec ces enfants placés en temps de Covid, que leurs parents ne peuvent visiter, c'est hurler contre ces liens qui se rompent, ces drames qui se jouent si jeunes, et qui s'imposeront pour la vie...

## La perte de sens

« Parfois, mon métier m'apparaît vide de sens, et je me demande aussi comment font ces éducateurs, ces responsables d'institutions de placement pour mineurs, tous ces gens confrontés au quotidien à la grande misère de la justice de la jeunesse et à ses énormes failles, pour se lever chaque matin et se rendre au boulot », avoue un juge de la jeunesse du barreau de Liège. « Au mieux on sauve des jeunes, au pire, on leur évite de tomber plus bas », ajoute, plus optimiste, Tristan Liévain, avocat au barreau de Charleroi.

« Le pire, c'est quand je vois apparaître devant moi un jeune qui a manifestement besoin de soins psychiatriques, et que je suis obligée de le placer en centre fermé car rien n'est prévu pour une prise en charge rapide et efficace des mineurs fragilisés ou violents en souffrance psychique. Et Dieu sait s'ils sont nombreux... », s'insurge cet autre magistrat.

## Le pire et le meilleur

La justice de la jeunesse, c'est tout cela, et bien d'autres choses encore. Ces parents fragilisés que l'on n'écoute pas, ou si peu, et que l'on « aide » si mal. Ces parents incestueux qui répètent à l'infini ce qu'ils ont vécu eux-mêmes, et ces enfants bousillés, sans réparation possible, à moins d'un miracle. Ces travailleurs de terrain si peu outillés, si insuffisamment formés, si débordés. Ces institutions tenues à un protocole rigide de type managérial, tellement inadaptées aux soins de l'âme humaine et des blessures d'enfance. Ces magistrats échaudés, énervés, découragés parfois. La justice de la jeunesse, c'est tout cela. Et bien d'autres choses encore. Comme, parfois, ce gosse résilient, cette jeune femme si blessée et pourtant si vivante, si belle, si intelligente. Cette juge qui parle avec tellement d'enthousiasme et d'amour de « ses » gosses. Ces organisations qui se battent au quotidien, sur le terrain, sans perdre la foi, pour que les damnés de la terre soient écoutés, respectés, soutenus.

La justice de la jeunesse, c'est tout cela : le pire. Et, parfois, le meilleur. □

(1) Le Code Madrane, ou décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, s'applique totalement en Wallonie et partiellement à Bruxelles.

(2) L'ordonnance du 5 juin 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse s'applique uniquement à Bruxelles.

# JUGE DE LA JEU

Le quotidien d'un ou d'une juge de la jeunesse est rythmé par les entretiens de cabinet, les audiences publiques, les contacts avec l'administration de l'Aide à la jeunesse, les institutions et autres intervenants de terrain, ainsi que par la rédaction de ses jugements. Coup de projecteur sur un métier aux multiples facettes.

Isabelle Philippon (CSCE)

**L**e juge de la jeunesse remplit deux fonctions principales. Un : il doit protection et assistance aux mineurs en danger. L'enfant peut être placé en famille d'accueil ou en foyer, ou encore être maintenu dans son milieu de vie moyennant un accompagnement « éducatif ». Les parents dont les actes mettent en péril la sécurité, la santé ou la moralité de leurs enfants peuvent être totalement ou en partie déchus de leurs droits parentaux. Deux : il sanctionne – même si le seul mot officiellement admis dans le lexique de la justice de la jeunesse est celui de « protection » - les mineurs qui commettent des actes délictueux. Le jeune peut être placé dans un centre ouvert ou fermé, condamné à des travaux d'intérêt général ou redirigé vers une alternative dans un service social chargé de veiller à l'application des conditions fixées par le juge.

Un quotidien jalonné de moments denses et délicats.

## Les entretiens de cabinet

Il s'agit là de la grosse occupation du juge de la jeunesse : le/la juge convoque le jeune, son avocat.e (l'État lui en désigne un d'office, via le bureau d'aide juridique - BAJ), les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, et les différentes personnes qui interviennent dans le processus d'aide : délégué.e du SPJ (Service de protection de la jeunesse), membre d'une Ema (Equipe mobile d'accompagnement en famille), des services et institutions, etc. « C'est autour des entretiens de cabinet que l'on construit le dossier du jeune », explique Michèle Meganck, juge de la jeunesse à Bruxelles : *la vie du dossier est ponctuée par ces entretiens, qui permettent de baliser les objectifs et les étapes du projet de vie du jeune.* »

Notons que les entretiens de cabinet sont davantage prenants pour les juges bruxellois que pour leurs homologues wallons car, à Bruxelles, les magistrats gèrent aussi la situation des mineurs en danger, contrairement à ce qui se passe en Wallonie.

# NESSE, AU QUOTIDIEN



*Juge de la jeunesse : un boulot aux confins du droit, de la psychologie et de la sociologie. Et un parent pauvre (de plus) de la Justice.*

## Les audiences publiques

Les audiences, annuelles, sont plus formelles, et imposées par la loi. Toutes les mesures décidées par le juge ont une durée de vie maximale d'un an. « Chaque année, il faut se reposer la question de savoir si le jeune évolue bien, si la mesure est appropriée, et s'il est toujours en danger, témoigne Michèle Meganck. Cela garantit qu'aucun dossier ne soit "oublié" dans un placard. » Le versant négatif de cette remise en question annuelle, c'est que « l'on remet régulièrement toujours tout en question – comme par exemple le placement en famille d'accueil : pour certaines jeunes fragiles sur leurs bases, cela peut s'avérer insécurisant ».

## Mineurs en danger

Dans tous les cas, et ce aussi bien en Wallonie qu'à Bruxelles, lorsqu'un mineur est considéré comme étant en danger – et la grande majorité des dossiers concerne des jeunes en danger et non des jeunes délinquants -, c'est d'abord le Service d'aide à la jeunesse (SAJ) qui entre en scène et propose une aide « consentie ». Si le SAJ constate que l'aide ne suffit pas à garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant, ou que la famille n'est pas « réceptive » à l'aide volontaire, alors le Service s'adresse au procureur du roi, qui adresse un réquisitoire écrit au juge, lui demandant de prendre des mesures protectrices. Celui-ci n'intervient donc qu'en deuxième lieu, en cas d'échec du SAJ.

En cas d'échec du processus de l'aide consentie et d'entrée en scène du juge de la jeunesse, celui-ci va décider d'une mesure parmi les suivantes :

- soit soumettre l'enfant, sa famille à un accompagnement éducatif;
- soit retirer en urgence l'enfant hors de son milieu fa-

milial, et le confier temporairement à une institution ; – soit permettre au jeune de seize ans au moins de vivre seul en autonomie.

Après la décision du Tribunal de la Jeunesse, en Wallonie, c'est le Service de la protection de la jeunesse, anciennement Service de Protection judiciaire, (SPJ) via le directeur ou la directrice de l'aide à la jeunesse, qui interviendra pour mettre en œuvre concrètement la mesure d'aide imposée, choisir et trouver l'institution ou la famille d'accueil, etc. A Bruxelles, c'est le juge qui organise aussi l'exécution concrète de son jugement, et qui mandate les services, le SPJ devant s'assurer de la bonne exécution des décisions.

**« Il s'agit de réfléchir aux mesures les plus adéquates, compte tenu de la gravité des faits, mais aussi du contexte familial dans lequel évolue le jeune, et de son parcours de vie »**

## Placement en urgence : le plus dur

« Le parquet m'appelle, en me disant qu'il n'y a pas eu moyen d'arriver à un accord avec les parents, et qu'il y a lieu de placer l'enfant en urgence, souvent un bébé ou un enfant en bas âge - sous la contrainte, relate André Donnet, juge de la jeunesse à Nivelles. Il s'agit là des dossiers les plus durs, les plus douloureux, les plus brutaux aussi. »

⇒ Il s'agit de prendre une décision en urgence, alors qu'on manque souvent d'éléments pour bien comprendre la situation et bien cerner les personnes. Ma décision, je la prends toujours en me posant la question de l'intérêt de l'enfant : il faut qu'au minimum il soit stimulé, nourri, scolarisé, et qu'il ait un toit au-dessus de sa tête. Mais je sais bien que le placement n'est pas la panacée, que l'arrachement aux parents, fussent-ils inadéquats, est traumatisant. Je ressens aussi la souffrance d'une mère, d'un père, que l'on prive de son enfant : ces situations sont très lourdes. »

Si, à Bruxelles, la base légale pour ces situations est différente, le rôle du juge de la jeunesse est similaire : il doit chercher et trouver un lieu de placement d'un enfant dont il sait d'ailleurs peu de choses, dans un réseau d'institutions très carencées.

## « Il faut prendre une décision en urgence, alors qu'on manque souvent d'éléments pour bien comprendre la situation et bien cerner les personnes »

### Jeunes délinquants

Dans le quotidien déjà bien animé du juge de la jeunesse, surgissent régulièrement d'autres urgences, les mises à disposition de « mineurs en conflit avec la loi » présentés détenus au juge de la jeunesse : lorsqu'un jeune est interpellé pour un acte délictueux (dans le jargon judiciaire : des « faits qualifiés infractions »/FQI), le parquet requiert le juge, ce dernier effectue une saisine (NDLR : il ouvre un dossier) provisoire et reçoit le jeune séance tenante.

Le jeune arrive au cabinet du juge menotté, encadré par la police, et accompagné de son avocat (toujours) et de ses parents (parfois). « Ce sont des moments d'une grande intensité, souligne André Donnet, juge de la jeunesse à Nivelles. En un rien de temps, il faut évaluer à qui on a affaire. Si j'estime qu'il n'y a pas de danger, je fais retirer les menottes du jeune, et la police attend à l'extérieur du cabinet. Le jeune est toujours accompagné d'un avocat, commis d'office par le Bureau d'aide juridique – BAJ (sous l'organisation du barreau). J'accueille aussi les parents, s'ils sont là, ce qui est loin d'être toujours le cas : ces jeunes sont le plus souvent assez seuls, dans la vie comme dans mon cabinet. »

### De l'émotion, de la sueur, de la chair

« Il s'agit de réfléchir aux mesures les plus adéquates, compte tenu de la gravité des faits, mais aussi du contexte familial dans lequel évolue le jeune, et de son parcours de vie, insiste Frédéric Hourdiaux, juge de la jeunesse à Charleroi. En Flandre, l'œil des juges est davantage rivé sur les faits délictueux et la réponse qu'il faut y apporter. En Fédération Wallonie-Bruxelles, on tente davantage d'avoir une vue d'ensemble. J'essaie de me faire une image la plus précise possible de l'environnement du jeune, de son parcours scolaire, de son apprentissage professionnel, du

fonctionnement systémique de la famille, des règles qui y prévalent, etc. Je pose beaucoup de questions au jeune, et aussi à ses parents : mon objectif est de faire réfléchir le jeune à la portée de ce qu'il a fait, et aussi de faire réfléchir tout le monde à la dynamique familiale. »

« Il s'agit de sonder ses compétences, ses faiblesses, pour identifier le bouton sur lequel il convient d'appuyer pour le faire évoluer », abonde le juge nivellois André Donnet. Qui ajoute : « Cet entretien est fait de sueur, de chair, d'émotions, de mots qui touchent, de non-dits éloquentes : il serait impensable de faire cela par visioconférence comme on a voulu nous l'imposer au début de la crise sanitaire. »

### Les mesures possibles pour les mineurs délinquants

L'enjeu, pour le mineur délinquant, est important, puisqu'à l'issue de l'entretien avec le jeune, le juge pourra décider de son placement en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse, une sorte de « prison » pour mineurs) ou, au contraire, de le relaxer, en assortissant éventuellement sa remise en liberté d'une autre mesure protectrice.

Voici les principales mesures – provisoires et renouvelables annuellement - parmi lesquelles le juge devra opérer son choix, de la plus légère à la plus lourde :

1/ Le jeune reçoit un simple « savon » : « J'ai un jour eu affaire à un gamin qui avait tiré à la carabine à billes sur une passante, depuis la fenêtre de sa chambre. Il s'avérait que ce jeune était sur une pente savonneuse, à la maison comme à l'école. Je lui ai fait peur, j'ai suivi la situation d'entretien en entretien, en lui demandant à chaque fois de respecter des engagements, et le jeune s'est ressaisi », témoigne Frédéric Hourdiaux.

2/ Le jeune est remis en liberté dans sa famille, mais sous conditions : il ne peut plus commettre d'infraction ; il doit suivre une scolarité régulière ; il doit respecter ses parents et les autres adultes de son environnement ; le cas échéant, le jeune et sa famille doivent être accompagnés par une équipe mobile d'accompagnement (Ema), qui se rendra régulièrement au domicile familial. D'autres mesures – formation à la gestion de l'agressivité, suivi auprès d'un service spécialisé dans les problèmes d'ordre sexuel, etc. – peuvent également être décidées.

Le respect des conditions ordonnées par le juge doit être contrôlé par le SPJ : en cas de défaillance du jeune, celui-ci risque le placement dans une Institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), une sorte de prison pour jeunes.

3/ Le jeune doit prêter des travaux d'intérêt général (trente heures maximum) : « Il s'agit souvent d'une bonne mesure, à laquelle le jeune accroche : c'est d'ailleurs, le plus souvent, son premier job », souligne un juge.

4/ Le juge ordonne le placement du jeune en IPPJ. Ce placement doit être effectif... en théorie du moins, car dans les faits, « je suis limité par le nombre de places disponibles en IPPJ. En l'absence de places, je dois assigner le jeune à résidence avec obligation de se présenter chaque jour au commissariat jusqu'à ce qu'une place se libère. Ce n'est évidemment pas l'idéal », témoigne André Donnet.

L'idéal : un... idéal rarement atteint dans le quotidien des magistrats de la jeunesse, et dans le vécu de toutes les parties prenantes de l'aide et de la protection des mineurs... □